

CONCLUSION (PROVISOIRE...)

1. Je souhaiterais tout d'abord remercier les organisateurs, les collègues du programme Norma à Paris 1 et de l'Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne, pour cette intense journée, et avec eux, tous ce qui ont pris la parole, ou qui ont simplement été présents. C'est pour moi un honneur d'être ici parmi vous – un honneur inattendu, et donc d'autant plus apprécié et émouvant.

Aujourd'hui beaucoup de choses ont été dites, sur lesquelles il me faudra réfléchir longuement, qui me feront aussi m'interroger avec sévérité sur le sens de mon travail, sur ses lacunes, sur ses limites, et qui, je l'espère, contribueront à l'avenir à améliorer mes recherches, et à les rendre plus dignes de l'attention que vous m'avez accordé.

Je suis sûr que vous me pardonneriez si je ne réponds pas maintenant à toutes vos observations et propositions. Cela prendrait trop de temps, alors que je ne vous retiendrai que quelques minutes ; et de toute façon je ne suis pas en mesure de le faire à chaud : reprendre le fil de tout ce que nous avons entendu pendant cette journée irait bien au-delà de mes capacités.

Et je dois aussi vous avouer que je n'aime pas parler des livres que j'ai écrits. Je suis convaincu que les auteurs ne devraient jamais superposer leur voix à celle de leurs livres, parce que cet ajout tardif ne produit, d'ordinaire, que de la confusion. Les livres devraient au contraire être abandonnés par les auteurs à leur propre sort, les laissant réagir seuls – avec la force qu'ils ont, s'ils en ont – aux opinions, aux remarques et aux doutes que leur lecture a suscités. Ainsi, le mieux serait pour moi de garder le silence. Si pour une fois j'enfreins cette règle, c'est avant tout en signe de respect et de reconnaissance envers vous tous.

2. Dès lors, je commencerai par un mot sur le constat que le propos de *Ius* se conclut avec le siècle des Sévère, sans inclure l'Antiquité tardive. Il y a à cela deux raisons. La première tient à une question de compétences : je ne suis pas un historien de l'Antiquité tardive, et je préfère éviter de m'avancer sur un terrain qui n'est pas le mien. La seconde raison qu'on peut invoquer est plus propre à notre

objet, c'est-à-dire que je préférerais terminer mon récit au moment où la pensée juridique romaine a atteint son apogée, ce qui est aussi le moment où finissent les témoignages recueillis dans le Digeste, qui forment la base de l'idée que se font les modernes du droit romain.

Cependant, je dois confesser que, si je devais le réécrire, *Ius* serait assez différent du livre qui a été publié en 2005. Non pas dans sa structure essentielle, que je conserverais, mais je crois qu'aujourd'hui sur certains points importants j'aurais cherché à construire un récit différent. Et ce sont justement ces aspects que je voudrais maintenant aborder brièvement.

Le premier point, et pour moi sans aucun doute le plus significatif, concerne le rapport entre ordre et puissance dans le développement de la pensée juridique romaine : c'est un thème que je considère comme crucial, et que j'ai effleuré à plusieurs reprises dans le livre, mais sans jamais vraiment réussir à l'affronter comme il convient de le faire. Les Romains ont été les premiers (et jusqu'ici les seuls) à identifier leur puissance, et sa projection politico-militaire sur trois continents, avec la construction d'un ordre juridique du monde accepté universellement pendant des siècles par leurs sujets – et en premier lieu par les Grecs – comme le meilleur et l'unique possible. Cette connexion antique entre ordre juridique et puissance politique n'a jamais été étudiée à fond par les modernes, et je regrette que son analyse n'ait pas constitué, au contraire, un aspect essentiel de mon livre. En d'autres termes, je suis convaincu, aujourd'hui, que ce que j'appelle dans le livre l'invention d'un droit formel, n'aurait pas existé si, durant les mêmes années, à l'intérieur des mêmes groupes dirigeants d'où provenait la nouvelle pensée juridique, n'avait pas mûri le choix irréversible de fonder un empire mondial. Dans mon livre, cette connexion est seulement pressentie de manière fugace, mais pas démontrée ni largement décrite.

L'ordre impérial romain se fondait sur trois piliers, interagissant réciproquement : l'esclavage, qui soutenait l'économie de marché, les aristocraties méditerranéennes, intégrées en une unique grande alliance, l'armée professionnelle, recrutée sur presque tout le territoire de l'empire. Le secret de son succès et de sa durée tient à une sorte d'équation : il n'y a pas de puissance en mesure de se maintenir, si elle n'est pas capable de se traduire en un ordre juridique formel, producteur de consensus social à tous les niveaux ; et de l'autre côté il n'y a pas d'ordre juridique, en mesure de naître et de se développer pour la première fois, et de se donner un cadre conceptuel fort, si celui-ci n'intègre pas en lui-même la quantité de pouvoir – une masse

critique adaptée, pourrait-on dire – nécessaire pour que cet ordre même puisse être conçu, pensé et réalisé.

L'histoire impériale de Rome est la vérification de l'existence de cette relation étroite et intrinsèque entre forme et puissance. Et lorsqu'au plus fort de cette connexion, Antonin le Pieux écrit sur lui-même : « Je suis celui qui règle le monde habité tout entier – *ego men tou kosmou kyrios* », il y a dans ses mots, me semble-t-il, le reflet exact de cette réalité et de cette implication. Mais alors que l'énonciation théorique de cette mécanique n'est plus tellement complexe pour nous, après Marx et Foucault, et qu'on pourrait la formuler en quelques pages, sa démonstration historique est beaucoup moins aisée. C'est exactement cette démonstration qui manque à mon livre.

Les juristes romains furent longtemps au centre du dispositif que je viens de décrire. C'étaient eux, avec la culture qu'ils avaient inventée, qui fournissaient l'empreinte qui transformait la puissance en ordre, et ce dernier – à travers le consensus social – en nouvelle puissance. En ce sens, leur science était l'authentique logos de l'empire, comme la philosophie et la rhétorique l'avaient été de la *polis* démocratique dans la Grèce classique. Pour cela, le savoir du *ius* n'était pas une technique neutre, mais a impliqué des contradictions et des affrontements de grande dureté. Son parcours s'ouvre et se ferme dans le sang : l'assassinat de Quintus Mucius Scaevola en 82 av. J.C., et ceux de Papinien et d'Ulpian, au début du troisième siècle ap. J.C., une symétrie entre le commencement et la fin que je n'arrive pas à considérer comme fortuite. Et la fin coïncide avec la désintégration de tout l'équilibre impérial, et ouvre la voie à une crise qui anéantira une civilisation toute entière.

3. Un second point que je ne trouve pas suffisamment développé dans mon livre (il n'y est fait que quelques allusions), et qu'au contraire j'aurais aimé avoir mieux abordé, est l'analyse généalogique du rapport qui lie, à travers la conservation du même système formel, la pensée juridique romaine et le développement de la raison juridique moderne, de Domat et Leibniz à Kelsen et Schmitt (et je voudrais ajouter, reprenant ce qu'a dit Michel Troper, qu'il me semble que le moment est arrivé pour une complète historicisation de la pensée de Kelsen et de son influence sur les études juridiques du xx^e siècle).

Je considère aujourd'hui la critique de la raison juridique moderne – du grand édifice du « juridique » de l'Occident – comme un devoir incontournable de notre temps. Cette critique n'aurait pas été possible avant la crise de son objet, la crise du « juridique » dans le monde

contemporain, c'est-à-dire avant le crépuscule de son paradigme. Et nous nous trouvons justement à l'époque de son déclin – une époque pleine de risques – mais qui offre aussi de grandes opportunités de connaissance.

Cependant, je crois que l'élément central de cette critique ne peut être qu'une nouvelle lecture du noyau formel de cette rationalité, qui renvoie à son tour à une invention romaine. Le temps historique de chaque droit formel est également le temps historique des juristes romains. Et c'est pour cela que l'effondrement de la modernité juridique de l'Occident nous permet de regarder de façon nouvelle la pensée juridique ancienne, et donc de regarder de façon nouvelle d'où nous sommes venus, comment nous étions, et ce que signifie pour nous qu'une continuité aussi longue soit en train de se briser, presque sous nos yeux. En ce sens, je crois que l'historiographie juridique a aujourd'hui une tâche très importante, et que c'est une voie précieuse pour nous orienter dans ce qui nous attend. De cette perception, j'aurais souhaité qu'il y ait plus dans mon livre, et que le peu existant soit mieux dit et plus clairement.

4. Je pourrais multiplier encore mes observations et mes regrets. J'aurais aimé, par exemple, que dans le chapitre sur la théologie de Quintus Mucius Scaevola ait été mise en lumière avec plus d'évidence la place occupée par Mucius dans l'histoire de la théologie politique occidentale, dont il est l'un des grands fondateurs, et avoir mieux réussi à restituer sa contribution à une tradition de pensée à laquelle nous accordons depuis peu une juste importance.

J'aurais aimé aussi considérer davantage, dans les pages consacrées à la ritualité archaïque, la contribution de René Girard, ou que mon discours sur l'égalité des anciens et des modernes, dans les dernières pages, ait été moins vague et pas seulement esquissé. Mais cela, j'espère, sera l'argument de mon prochain livre, dont j'aurai beaucoup de plaisir à parler.

Je pourrais malheureusement continuer cette liste presque à l'infini. Mais je ne ferais que vous ennuyer. Alors le moment est venu de me taire, non sans vous avoir dit encore une fois, et vraiment de tout cœur : merci, merci beaucoup.

Aldo SCHIAVONE
Directeur de recherche ERC,
Università di Roma La sapienza
Professeur émérite de droit romain
Scuola Normale Superiore, Istituto di Scienze Umane e Sociali